

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du huit juin deux mille vingt-trois

Composition:

Rita BIEL, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mylène REGENWETTER, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Michèle RAUS, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Gilles CABOS, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
Nazzareno BENI, sidérurgiste, Soleuvre,	assesseur-assuré
Kevin PIRROTTE,	secrétaire

ENTRE:

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre d'Etat, Luxembourg, sinon par son Ministre du Travail, Luxembourg, appelant,
comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'avocats PIERRET et associés, établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Sébastien COÏ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...], intimée,
comparant par Maître Benoît MARECHAL, avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, en remplacement de Maître Virginie BROUNS, les deux demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 2 mars 2023, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 13 janvier 2023, dans la cause pendante entre lui et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: « *Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare fondé et par réformation de la décision du 29 juillet 2022, dit que Madame X remplit la condition de l'article L. 551-1 (2) alinéa 1^{er} du Code du travail, renvoie le dossier à la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail afin de poursuivre l'instruction de la demande en reclassement professionnel.* »

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 11 mai 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Sébastien COÏ, pour l'appelant, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 13 janvier 2023.

Maître Benoît MARÉCHAL, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement de première instance.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 29 juillet 2022, la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail (ci-après la COMIX) a refusé le reclassement professionnel de X au motif que la pension d'invalidité, retirée à X à partir du 6 septembre 2022, ne lui a pas été accordée immédiatement à la suite de l'exercice d'une activité salariée et que partant elle ne remplit pas les conditions prévues par l'article L.551-1 du code du travail.

Saisi d'un recours contre cette décision par X, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) l'a, par jugement du 13 janvier 2023, déclaré fondé.

Pour statuer en ce sens, la juridiction de première instance a relevé que la requérante a été licenciée avec un préavis de deux mois à partir du 1^{er} mai 2021 au 30 juin 2021, qu'elle déposa le 31 mai 2021 une demande en obtention d'une pension d'invalidité qui fut accueillie par la Caisse nationale d'assurance pension (ci-après la CNAP) qui lui attribua une pension d'invalidité à caractère temporaire à partir du 12 octobre 2021 alors qu'entre le 1^{er} juillet 2021 et le 11 octobre 2021, X bénéficia des indemnités pécuniaires de maladie jusqu'à épuisement de ses droits.

La juridiction a poursuivi que selon l'article 190 alinéa 4 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité à caractère temporaire ne peut prendre cours qu'à l'expiration du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie accordée conformément aux articles 9 à 16 du même code ou à défaut d'un tel droit après expiration d'une période ininterrompue d'invalidité de six mois et que, sur base des dispositions de l'article 193 alinéa 1^{er} de ce code, la pension d'invalidité a été retirée, sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après le CMSS), avec effet au 1^{er} octobre 2022. La juridiction a fait valoir qu'il y a dès lors lieu de distinguer entre le droit à une pension d'invalidité et le début de la prestation alors qu'une pension d'invalidité à

caractère temporaire n'est allouée qu'à l'expiration du droit aux indemnités pécuniaires de maladie de sorte à lire l'article L.551-1 (2) alinéa 1^{er} du code du travail dans ce contexte que X exerça une activité salariée immédiatement avant l'attribution d'une pension d'invalidité.

Par requête déposée le 2 mars 2023, l'Etat a régulièrement interjeté appel contre le jugement du 13 janvier 2023. Il fait valoir que X a été licenciée avec préavis ayant pris fin le 30 juin 2021 et qu'elle a été désaffiliée du Centre commun de la sécurité sociale par son employeur le même jour. Après le terme de son préavis, elle a fait usage des dispositions de l'article 14 paragraphe 3 du code de la sécurité sociale pour maintenir le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie en cas de cessation de l'affiliation. Même si X aurait demandé de bénéficier d'une pension d'invalidité le 31 mai 2021, donc à un moment où elle était encore en période de préavis, partant affiliée, la reconnaissance d'une invalidité temporaire aurait uniquement eu lieu le 12 octobre 2021 et le Conseil arbitral aurait ainsi, à tort, considéré que le droit à la pension d'invalidité était né à la date de la demande, soit le 31 mai 2021. Aucun décalage ne saurait exister entre la naissance du droit à la pension d'invalidité et le début du paiement de la pension d'invalidité en ce que ces deux événements seraient concomitants.

Le fait que l'intimée, après sa désaffiliation, a souhaité recourir à la possibilité de l'article 14 paragraphe 3 du code de la sécurité sociale pour bénéficier de l'indemnité pécuniaire de maladie serait sans incidence, partant l'octroi de la pension d'invalidité ne serait pas intervenu immédiatement à la suite de l'activité salariée, celle-ci ayant définitivement pris fin le 30 juin 2021 et l'indemnité pécuniaire de maladie aurait été versée sur base d'un régime juridique propre.

L'intimée sollicite la confirmation du jugement entrepris et insiste sur le fait que les dispositions de l'article 190 alinéa 4 du code de la sécurité sociale et celles de l'article L.551-1 du code du travail devraient être lues ensemble. X aurait, pendant son préavis, à un moment où elle était en congé de maladie et bénéficiait d'indemnités pécuniaires de maladie, introduit une demande en obtention d'une pension d'invalidité et aurait parallèlement tiré profit de la possibilité lui offerte par l'article 14 alinéa 3 du code de la sécurité sociale. Même si la demande en obtention de la pension d'invalidité aurait dû être complétée par la suite, l'intimée aurait rempli les conditions médicales afférentes, quid à ce que la CNAP ait attendu l'expiration du droit à l'indemnité pécuniaire accordée sur base de l'article 14 alinéa 3 du code de la sécurité sociale pour liquider la prestation. Décider le contraire reviendrait soit à rajouter aux dispositions de l'article L.551-1 (2) du code du travail, soit à vider l'article 190 alinéa 4 de la sécurité sociale de toute portée.

Il résulte des éléments du dossier que X, secrétaire auprès du bureau d'architectes Z suivant contrat de travail du 8 octobre 2018, a été licenciée le 29 avril 2021 avec un préavis légal de deux mois du 1^{er} mai 2021 au 30 juin 2021 avec dispense de travail. Elle a été désaffiliée par l'employeur suivant déclaration de sortie du centre commun de la sécurité sociale le 30 juin 2021 au motif : « *cessation de l'activité* ».

Le 31 mai 2021, X a soumis à la CNAP une demande en obtention d'une pension d'invalidité et elle a ensuite introduit une demande auprès de la Caisse nationale de santé (ci-après la CNS) pour, sur base de l'article 14 alinéa 3 du code de la sécurité sociale, voir maintenir son droit à une indemnité pécuniaire de maladie en cas de cessation de son affiliation.

Par décision du 10 janvier 2022, et par référence à sa demande du 31 mai 2021, la CNAP a accordé à X une pension d'invalidité temporaire à partir du 12 octobre 2021, qu'elle lui a retirée, sur avis du CMSS, avec effet au 1^{er} octobre 2022.

Suivant les dispositions de l'article L. 551-1, paragraphe 2, point 1 du code du travail, a droit au reclassement professionnel : « *le bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel cette dernière a été accordée immédiatement à la suite de l'exercice d'une activité salariée auquel celle-ci a été retirée en vertu de l'article 193 du code de la sécurité sociale au motif qu'il ne remplit plus les conditions prévues à l'article 187 du même code, mais qui présente une incapacité pour exécuter les tâches correspondant à son dernier poste de travail* ».

Dans sa séance du 29 juillet 2022, la COMIX a refusé le reclassement professionnel au motif que la pension d'invalidité n'a pas été accordée à X immédiatement à la suite de l'exercice d'une activité salariée.

Il se dégage du dossier que X a introduit sa demande en obtention d'une pension d'invalidité le 31 mai 2021, partant à un moment où elle était encore affiliée au bureau d'architectes Z.

Peu après l'introduction de sa demande, la CNS, dans une prise de position du 30 juillet 2021 (pièce 6 de l'appelant), informe X avoir reçu de la part de la CNAP le renseignement que X va bénéficier d'une invalidité temporaire : « *mir krute jo vun der CNAP d'Info dass et nemmen eng invalidité temporaire wier an net eng invalidité permanente. Ech gesin en Avis vum Kontrolldokter vum contrôle médical vum 18.06.2021, ech denken dass d'CNAP iech dat schrefleech matdeelt, wann se bis ufänken auszebezuelen. Dir sidd haut am Computer op 452 Krankendeeg, an d'Affiliatioun ass valide bis den 30.06.2021, de Maximum 78 Wochen sin 546 Krankendeeg op 2 Joer gerechent (...) et misst also esou em den 12.10.2021 sinn fir den Maximum. Wann mir d'affiliatioun verlängereren no art.14 alinéa 3 code de la sécurité sociale, dann rechent den Computer eng Estimatioun, an dann kritt der ee Bréif mam genauen Datum vun der 78.Woch. Mat deem Bréif kënnt dir dann d'CNAP kontaktéieren fir ze kucken op et dann direkt weider geet, op si schon ee Montant ausgerechent hunn fir er Invalidérent* ».

Le 20 août 2021, la CNS officialise l'information que le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie de X, étant limité à un total de 52 semaines pour une période de référence de 104 semaines, expire le 11 octobre 2021.

L'article 190 alinéa 4 du code de la sécurité sociale dispose que la pension d'invalidité à caractère temporaire ne prend cours qu'à l'expiration du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie accordée conformément aux articles 9 à 16 du même code. Partant, bien que la CNAP eût déjà reconnu que les conditions relatives à l'octroi d'une pension d'invalidité temporaire dans le chef de X étaient déjà remplies, la pension ne pouvait prendre cours qu'à partir du 12 octobre 2021.

Ainsi, par courrier du 8 novembre 2021 (pièce 9 de l'appelant), la CNAP informe l'intimée qu'elle a effectivement droit à une pension d'invalidité à partir de l'expiration de son droit à l'indemnité pécuniaire de maladie, soit à partir du 12 octobre 2021 et que la CNAP va procéder au paiement des prestations afférentes considérées comme provisoires jusqu'à la décision définitive laquelle, par référence à la demande du 31 mai 2021, va finalement intervenir le 10 janvier 2022.

C'est à juste titre que le juge de première instance a relevé qu'il y a lieu de distinguer entre le droit à une pension d'invalidité et le début de la prestation. En l'espèce, le début de la prestation, conformément à l'article 190 alinéa 4 précité, ne pouvait se situer avant le 12 octobre 2021. Pour ce qui est de la reconnaissance du droit à une pension d'invalidité, les conditions médicales et administratives doivent être cumulativement remplies. Il revient à l'assuré qui demande une pension d'invalidité de rapporter la preuve que ces conditions sont remplies au moment de sa demande (CSSS 25 juin 2018, 2018/0211). Il se dégage des pièces versées, dont la prise de position de la CNS du 30 juillet 2021, que la CNS avait déjà été informée bien avant cette date de la reconnaissance par la CNAP que la condition médicale dans le chef de X était remplie et qu'elle avait droit à une pension d'invalidité temporaire. Il n'a pas été contesté par l'appelant que cette condition était remplie le jour de la demande, soit le 31 mai 2021, partant à un moment où X avait encore une activité salariée, même si elle avait été dispensée de prester le travail durant son préavis.

La pension d'invalidité temporaire a ainsi été accordée à X immédiatement à la suite de l'exercice d'une activité salariée de sorte que le jugement de première instance est à confirmer en ce qu'il a réformé la décision de la COMIX du 29 juillet 2022.

L'appel n'est donc pas fondé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 8 juin 2023 par le Président Rita BIEL, en présence de Kevin PIRROTTE, secrétaire.

Le Président,
signé: BIEL

Le Secrétaire,
signé: PIRROTTE